

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00113

Numéro du rôle TAD-2021-00047

Audience publique du mardi, 15 juillet 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale en date du 21 avril 2023, représentée par son curateur en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 22 décembre 2020 ;

ayant initialement comparu par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Radu DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE HANSEN & WEINQUIN Sàrl**, établie et ayant son siège social à L-9125 Schieren, 86b route de Luxembourg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B281494, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

E T

l'Administration communale de Reisdorf, ayant sa maison communale à L-ADRESSE2.), représentée par son Bourgmestre actuellement en fonctions sinon par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 10 juin 2024.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 22 décembre 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à l'Administration communale de Reisdorf (ci-après AC REISDORF ou la Commune) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir condamner la partie défenderesse au paiement du montant de 97.532,75 euros (soit la somme 71.660,89 euros correspondant au solde de la facture finale n°CL-17-05-SR du 18 août 2020 ainsi que la somme de 25.871,86 euros au titre de la retenue de garantie) avec les intérêts de retard au taux directeur de la SOCIETE2.) majoré de 7 points conformément à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard à partir du 20 septembre 2020, sinon à partir de la date de l'assignation jusqu'à solde.

Elle demande à voir ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'ils soient dus sur une année entière et à voir condamner l'assignée au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Moyens des parties

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) Sàrl expose avoir effectué des travaux de plâtrerie et faux-plafonds pour compte de l'assignée dans le cadre d'une soumission publique pour la construction d'une maison relais et que la facture finale au montant de 71.660,89 euros resterait impayée. L'assignée serait également débitrice de la retenue de garantie à hauteur du montant de 25.871,86 euros. Face à l'inexécution contractuelle de l'assignée, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

L'AC REISDORF conteste la demande, motif pris que la société SOCIETE1.) Sàrl n'aurait pas exécuté les travaux facturés, ce qui lui aurait été signalé à maintes reprises par la Commune et le bureau d'architectes, ce dernier n'ayant pas validé le métré établi par la demanderesse.

Elle conteste formellement que le principe de la facture acceptée lui soit applicable, de sorte qu'il appartiendrait à la société SOCIETE1.) Sàrl de rapporter la preuve de la réalisation des prestations facturées.

Elle conteste également que la partie demanderesse puisse se prévaloir de l'article 133 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi sur les marchés publics, à défaut d'établissement d'un procès-verbal de réception définitive des travaux, préalable nécessaire à l'établissement par l'adjudicataire, de la facture définitive.

Elle conteste encore qu'à défaut de réception des travaux, elle soit tenue de libérer la retenue de garantie, précisant qu'elle serait en droit de retenir la garantie compte tenu des nombreux inachèvements et défauts affectant les travaux.

La société SOCIETE1.) Sàrl demande à voir rejeter comme non fondées les contestations de l'assignée, motif pris que la Commune n'aurait pas réagi à la sommation de payer du 9 septembre 2020, de sorte qu'elle serait présumée avoir accepté la demande en paiement, conformément à l'article 109 du code de commerce. A cela s'ajouterait que la Commune n'aurait de même pas signalé d'éventuelles contestations dans le délai prévu par l'article 133 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi sur les marchés publics, de sorte que l'exception d'inexécution invoquée pour la première fois dans le cadre de la présente instance en justice serait tardive.

A l'appui du caractère certain, liquide et exigible de sa créance, la société SOCIETE1.) Sàrl fait valoir que les mètres mis en compte dans la facture finale du 18 août 2020 auraient été approuvés par le bureau d'études et que l'assignée n'aurait jamais émis de contestation, voire pris position par rapport à son courrier du 23 octobre 2018, valant prise de position de la société SOCIETE1.) Sàrl quant au courrier de la Commune du 1^{er} octobre 2018.

La demanderesse fait grief à l'assignée de ne pas avoir recouru à une expertise contradictoire entre parties pour étayer les inexécutions contractuelles lui reprochées, étant précisé qu'il ne serait pas établi que les éventuels désordres invoqués, à les supposer établis, soient imputables à la demanderesse.

Elle conteste également que l'exception d'inexécution puisse être invoquée plus de trois ans après la réception de la facture litigieuse, l'exception d'inexécution n'étant qu'un moyen de défense provisoire qui ne saurait porter atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur.

Elle reproche finalement à la Commune d'avoir fait intervenir une entreprise tierce pour pallier la carence alléguée de la société SOCIETE1.) Sàrl à terminer les travaux, ce qui ne serait pas admissible, les conditions formelles de la faculté de remplacement n'étant pas remplies.

Elle conclut finalement que la partie défenderesse aurait pris possession des lieux, de sorte qu'il y aurait eu réception tacite des travaux et que la demande en paiement serait fondée.

Mérite de la demande

La société SOCIETE1.) Sàrl poursuit le recouvrement judiciaire des travaux de plâtrerie et de faux-plafonds exécutés pour compte de l'AC REISDORF dans le cadre de la construction de la maison relais à Reisdorf, constatés au titre de la facture finale numéro CL-17-05-SR du 19 août 2020 restée impayée, et la restitution de la retenue de garantie.

Conformément à l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

La logique inhérente à l'article 1315 précité impose au demandeur, en cas de contestation, d'établir la réalité de ses allégations. S'il y parvient, le défendeur fournira à son tour ses propres moyens de défense qu'il lui faudra prouver s'ils sont discutés (Olivier MICHIELS : « L'article 1315 du code civil : contours et alentours », Actualités du droit 1998, 363).

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (R. MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 4e éd. 2012, p.108).

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) Sàrl de rapporter la preuve de son droit et, cette preuve rapportée, la charge de la preuve bascule entre les mains de la Commune qui devra rapporter la preuve des exceptions invoquées pour s'opposer à la demande en paiement.

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) Sàrl verse en pièce numéro 1 un « dossier de soumission pour les travaux de plâtrerie et de faux-plafonds à exécuter dans l'intérêt de la construction de la maison de relais à Reisdorf pour l'administration communale de Reisdorf », qui est un document vierge, non daté et non signé. Cependant, les parties invoquent chacune les stipulations qui y figurent, concernant notamment le mode de facturation et de réception des travaux, et qu'elles se réfèrent chacune aux dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, visé dans le dossier de soumission versé en cause.

Le tribunal admet dès lors que les stipulations figurant audit dossier de soumission sont applicables à la relation contractuelle entre parties concernant les travaux de plâtrerie et de faux-plafonds objets de la facture finale du 18 août 2020 et de la retenue de garantie actuellement litigieuses.

Eu égard à la date de passation du marché (année 2017), le tribunal retient que la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ainsi que le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sont applicables en l'espèce.

- Concernant la demande en paiement des travaux facturés le 19 août 2020

A titre de preuve de sa créance la société SOCIETE1.) Sàrl invoque le principe de la facture acceptée, considérant que l'AC REISDORF n'aurait émis aucune contestation suite à la réception de la facture finale du 18 août 2020 et qu'elle aurait tardé à réagir à la sommation d'huissier de justice du 9 septembre 2020.

D'emblée, il y a lieu de retenir que si la société SOCIETE1.) Sàrl a la qualité de commerçant, tel n'est pas le cas pour l'AC REISDORF, de sorte que le principe de la facture acceptée est inapplicable au litige, à fortiori dans le cadre d'un marché public, tel le cas en l'espèce.

La société SOCIETE1.) Sàrl se prévaut ensuite de l'article 133 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 aux termes duquel « *Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier les différentes positions de la facture et de signaler toute contestation dans les 28 jours de la réception de la*

facture. » pour conclure à l'exigibilité de sa créance, à défaut de contestation émise par l'AC REISDORF dans les 28 jours de la réception de la facture.

Cependant, conformément aux développements de l'AC REISDORF, l'article 133 précité ne peut pas être pris isolément pour fonder la demande en paiement de l'adjudicataire.

Ainsi, les articles 132 et suivants du règlement grand-ducal du 3 août 2009, relatifs à l'établissement, à la vérification et au paiement de la facture consacrent un régime de paiement particulier en matière de marché public, dérogoire au droit commun :

« Art. 132. L'adjudicataire établit la facture définitive sur base du procès-verbal de réception définitive de l'ensemble des travaux, fournitures ou services.

Art 133. Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier les différentes positions de la facture et de signaler toute contestation dans les 28 jours de la réception de la facture.

Art 134.

(1) Le paiement de la facture définitive portant sur l'ensemble des travaux, fournitures ou services, y inclus les montants retenus en garantie, déduction faite des montants d'acompte déjà liquidés, intervient au plus tard dans les 30 jours à partir de l'envoi de la facture suivant les conditions de forme prévues à l'article 120. Passé ce délai, des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt prévu à l'article 123, paragraphe 2 commencent à courir de plein droit et sans mise en demeure préalable jusqu'au jour du paiement définitif.

(2) Pour les marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils d'application prévus par les articles 22, 23 et 24 de la Loi sur les marchés publics, le pouvoir adjudicateur, dans le cahier spécial des charges, peut déroger au délai de paiement de 30 jours en fixant un délai maximal de 60 jours, délai qui en aucun cas ne pourra être dépassé sous peine d'une majoration de dix points de pour cent du taux prévu à l'article 123, paragraphe 2. «

Il découle des dispositions précitées qu'afin que l'article 133 puisse s'appliquer, il faut être en présence d'une « facture définitive », c'est-à-dire une facture établie après réception définitive et reprenant l'intégralité des prestations faites par l'adjudicataire (en ce sens : TAL 28 novembre 2012 n°137660 du rôle).

En l'espèce, si la demande de paiement émise par la société SOCIETE1.) Sàrl reprend les travaux prestés, il ne résulte d'aucun élément du dossier que ces travaux aient été définitivement réceptionnés par l'AC REISDORF, la société SOCIETE1.) Sàrl se prévalant à cet effet d'une réception tacite du fait de la prise de possession des lieux par l'AC REISDORF.

Les articles 125 et suivant du règlement grand-ducal du 3 août 2009 intitulés « réception des travaux, fournitures et services » disposent comme suit :

« Art. 125.

(1) Sur initiative de la partie la plus diligente et après achèvement des travaux ou services et livraison des fournitures, il sera procédé à la réception de l'ensemble des prestations.

(2) La partie prenant l'initiative avise l'autre, par lettre recommandée, de la date et du lieu de la réception. Celle-ci peut avoir lieu au plus tôt 15 jours après l'avis en question, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 126.

(1) La réception est contradictoire.

(2) Elle est consignée dans un procès-verbal qui contient, d'une part, la description de l'état d'exécution des travaux ou des fournitures ou services, et, d'autre part, les quantités faisant l'objet du contrat. »

Il suit des dispositions précitées que la réception des travaux doit être formalisée dans un procès-verbal, qui fait défaut en l'espèce, la réception tacite des travaux n'étant pas prévue en la matière.

Suivant les clauses contractuelles générales du dossier de soumission (article 1.6), l'opérateur (en l'occurrence la société SOCIETE1.) Sàrl) doit réparer les vices, malfaçons et dégradations constatés lors de la réception des travaux. Dans la mesure où les clauses contractuelles du dossier de soumission renvoient à la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et au règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009, une réception tacite est en principe exclue du champ contractuel.

Le fait que la maison relais est utilisée par l'AC REISDORF (le tribunal ignore depuis quelle date) ne permet pas non plus de conclure à l'existence d'une réception (tacite), ni d'une exécution intégrale et conforme des travaux, étant donné qu'il est constant en cause que l'AC REISDORF a précisé les motifs au refus du paiement de la facture dans le cadre de sa prise de position adressée à l'huissier de justice suite à la sommation de payer, notamment une absence de métré validé, étant précisé que l'article 1.5.9 des clauses contractuelles générales du dossier de soumission soumet l'établissement des factures de l'opérateur économique à l'établissement d'un métré contradictoire.

Pareil métré contradictoire n'est pas non plus versé en cause.

La facture produite en cause par la société SOCIETE1.) Sàrl, émise en violation des prescriptions des articles 132 et 125 suivants du règlement grand-ducal du 3 août 2009 ne saurait dès lors valoir preuve du droit de créance invoqué à l'égard de l'AC REISDORF.

La société SOCIETE1.) Sàrl ne produit aucun autre élément objectif de nature à établir qu'elle a réalisé les travaux dont elle réclame le paiement.

La demande en paiement du montant de 71.660,89 euros correspondant au solde de la facture finale n°CL-17-05-SR du 18 août 2020 est à déclarer non fondée.

- Concernant la demande en paiement de la retenue de garantie

Il n'est pas contesté entre parties que les parties ont convenu une retenue de garantie de 25.871,86 euros dans le cadre des travaux de plâtrerie et de faux-plafonds à effectuer par la société SOCIETE1.) Sàrl, correspondant à 10% des travaux facturés par la société SOCIETE1.) Sàrl et que malgré demande de libération de la retenue de garantie suivant courrier du 19 août 2020, la Commune refuse la libération dudit montant.

Le dossier de soumission dispose à la page 23 que « la restitution des garanties retenues se fera uniquement après la réception définitive des travaux respectifs », de sorte qu'à défaut de réception des travaux, la retenue de garantie n'a pas à être libérée par la Commune.

Tel qu'il résulte des développements qui précèdent, la société SOCIETE1.) Sàrl reste en défaut de rapporter la preuve de la réception définitive des travaux, de sorte que la condition d'application de la restitution de garantie n'est pas donnée.

La demande en paiement du montant de 25.871,86 euros au titre de la retenue de garantie est à déclarer non fondée.

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) ne justifie pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de l'AC REISDORF l'entière charge des frais exposés pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente procédure, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est fondée en principe.

Eu égard à l'import de l'affaire et aux soins requis, le tribunal évalue l'indemnité à allouer à l'AC REISDORF au montant de 1.500 euros.

Le tribunal rappelle que l'article 452 du code de commerce prévoit qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre le curateur de la faillite.

Au sens de cette disposition, les créanciers chirographaires et ceux jouissant d'un privilège général ne sont pas recevables, durant la faillite à assigner le failli, ni même le curateur pour demander leur condamnation, mais ne peuvent agir que par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire reconnaître leur créance.

Il en résulte que le tribunal ne saurait prononcer une condamnation à l'encontre de la société SOCIETE1.) Sàrl en faillite, mais ne peut que fixer le montant de la créance de l'AC REISDORF.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.) Sàrl, avec distraction au profit de l'avocat concluant de l'AC REISDORF qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare non fondée, en déboute,

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

déclare fondée la demande de l'Administration communale de Reisdorf sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour le montant de 1.500 euros,

fixe de ce chef la créance de l'Administration communale de Reisdorf à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en faillite au montant de 1.500 euros,

dit que l'Administration communale de Reisdorf devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

met les frais et dépens de l'instance à charge de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec distraction au profit de Maître Trixi LANNERS, avocat concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.